

**DELIBERATION N° CR 21-16****DU 16 JUIN 2016**

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/06/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/06/2016

1000 TIERS LIEUX A L'HORIZON 2021 EN DOUBLANT PRIORITAIREMENT LE NOMBRE DE TIERS LIEUX EN MILIEU RURAL DES 2016

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108
- VU** Le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- VU** le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier;
- VU** la délibération n° CR 09-16 relative au doublement des aides aux territoires ruraux ;
- VU** le rapport CR 21-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France.
- VU** l'avis de la commission du développement économique, de l'emploi et de l'innovation ;
- VU** L'avis de la commission de la ruralité et de l'agriculture ;
- VU** L'avis de la commission environnement et aménagement du territoire ;
- VU** l'avis de la commission des finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de soutenir l'émergence et la création d'espaces de travail collaboratifs et tiers-lieux.

Décide de structurer le territoire régional en associant tous les acteurs publics et privés concernés pour favoriser l'émergence de 1000 tiers-lieux sur le territoire francilien d'ici 2021.

Adopte le règlement d'intervention en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

Mandate le Premier Vice-Président pour engager les discussions avec de potentiels partenaires intéressés pour initier, dès 2016, le déploiement de 50 de ces espaces en priorité dans les territoires ruraux et péri urbains.

Article 3 :

Délègue à la Commission Permanente l'adoption d'une convention-type pour ce dispositif et ses ajustements ultérieurs.

**La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France**



VALERIE PECRESSE

**ANNEXE 1 REGLEMENT D'INTERVENTION POLITIQUE DE SOUTIEN A
LA CREATION DE TIERS-LIEUX**

REGLEMENT D'INTERVENTION
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA CREATION DE TIERS LIEUX
ADOPTE PAR LE CR n° XXXXX du XXXX 2016

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

1.1 Objectif de l'intervention régionale

Favoriser l'émergence et le développement d'espaces de travail collaboratif ou tiers-lieux particulièrement dans les espaces ruraux ou périurbains.

Les projets éligibles devront viser clairement les objectifs suivants :

- Le désenclavement des territoires,
- La création d'activités économiques nouvelles dans des territoires ruraux ou péri urbains,
- La capacité à créer un maillage territorial,
- L'apport de nouveaux services et l'amélioration de l'environnement des entreprises,
- L'amélioration des conditions de travail pour une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements domicile-travail,
- La mise en place de nouveaux modèles organisationnels et managériaux.

1.2 Eligibilité

1.2.1. Projets éligibles

Les projets éligibles seront les suivants :

- aide à l'émergence ou création (création ex nihilo d'espaces de travail collaboratif ou partage de locaux existants pour la création d'espaces de travail collaboratif)
- aide au développement (cas d'une structure existante disposant de nouveaux espaces disponibles pour étendre son activité dédiée au travail collaboratif).

Les projets devront respecter les critères d'éligibilité suivants :

- être destinés aux télétravailleurs salariés ou indépendants, aux associations ou aux citoyens ;
- avoir fait l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable ;
- répondre à un besoin territorial et aux besoins des acteurs locaux constatés par l'étude d'opportunité.

1.2.2. Bénéficiaires

La région pourra venir en soutien aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux associations, aux entreprises quelle que soit leur taille : PME (notamment les Sociétés Coopérative d'Intérêt Collectif – SCIC- et les Sociétés Coopératives et Participatives – SCOP) ainsi que grands groupes.

1.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissements suivantes :

- Frais de lancement de la structure ;
- Modernisation des espaces (aménagement et équipements des locaux - travaux d'aménagement intérieur et extérieur, achat de mobilier, installation de l'infrastructure réseau,...)
- Frais d'aménagement de l'espace du poste de travail ;
- Equipements informatiques des postes de travail (y compris logiciels) ;
- Equipements technologiques notamment les découpeuses laser ; les imprimantes 3D...

Les dépenses liées à la construction du bâti ne sont pas éligibles.

1.3 Modalités de l'aide

La région interviendra dans le cadre de la création, l'émergence ou le développement d'espaces de travail collaboratif.

Conformément au régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, le montant maximum de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

L'attribution de la subvention relève, dans le cadre précité, de la seule appréciation de la Commission permanente du Conseil régional. La Commission permanente définit le montant maximum de l'aide en conformité avec les modalités ci-dessus énoncées ainsi que le taux d'intervention.

1.4 Examen de la demande de soutien

Les projets seront évalués selon les éléments d'appréciation sectoriels suivants :

- Démonstration de l'effet incitatif de l'aide,
- Respect des critères d'éligibilité, dont la fourniture de l'étude préalable,
- Cohérence avec la stratégie des territoires concernés,
- Moyens prévus pour la gestion et la commercialisation (dont un business plan incluant la tarification envisagée),
- Réalisme du projet dans la durée (création, pérennisation, limitation emploi précaire),
- Lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

1.5 Eléments d'évaluation des projets

La politique régionale sera évaluée en fonction des critères suivants :

- Nombre d'espaces ouverts ;
- Nombre des postes de travail créés,
- Nombre de télétravailleurs accueillis,
- Nombre d'indépendants accueillis,
- ...